



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal BICMA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-623 19/10/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2015-148 du 18/02/2015 : Conditions sanitaires applicables aux échanges de carnivores domestiques au sein de l'Union européenne

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Conditions sanitaires applicables aux échanges de carnivores domestiques au sein de l'Union européenne.

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction technique présente les conditions sanitaires d'échanges de chiens, chats et furets au sein de l'Union européenne.

Les nouveaux règlements entrés en application le 22 avril 2026 restent dans la continuité et ne présentent pas réellement de différences par rapport au corpus réglementaire applicable auparavant.

Textes de référence :

- Règlement (CE) 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver (LSA)

- Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats
- Règlement délégué (UE) (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union
- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les Etats membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE
- Règlement délégué (UE) 2026/131 de la Commission du 20 janvier 2026 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie
- Règlement d'exécution (UE) 2026/705 de la Commission du 20 mars 2026 établissant des modèles de documents d'identification et de déclarations relatifs aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie
- Code rural et de la pêche maritime (CRPM)
- Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'identification des chiens, chats et furets, l'agrément de leur matériel d'identification et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des chiens, chats et furets
- Arrêté du 29 septembre 2026 relatif aux modalités d'édition, de diffusion, de délivrance et de gestion des passeports pour les chiens, chats et furets
- Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques
- Arrêté du 5 septembre 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage en Guyane et à l'introduction de carnivores domestiques en Guyane

Table des matières

I.	Les différents types de mouvements au sein de l'Union européenne	1
A.	Mouvements nationaux	1
B.	Mouvements non commerciaux au sein de l'UE	2
C.	Mouvements commerciaux au sein de l'UE.....	2
II.	Conditions sanitaires générales applicables aux mouvements au sein de l'UE	3
A.	Identification.....	3
B.	Passeport.....	3
C.	Vaccination antirabique.....	5
D.	Traitement contre l'infection à <i>Echinococcus multilocularis</i> (uniquement pour les chiens)	6
III.	Conditions spécifiques aux mouvements non commerciaux	6
A.	Circulation avec le propriétaire.....	6
B.	Nombre maximal d'animaux de compagnie.....	7
IV.	Conditions spécifiques applicables aux mouvements commerciaux	7
V.	Enregistrement dans le fichier national d'identification des chiens, chats et furets (ICAD).....	9
VI.	Conditions particulières concernant l'introduction de chiens de catégorie.....	10

Préambule : lorsqu'il est mentionné « Union Européenne » dans le texte, la Norvège est considérée comme un Etat membre de l'Union Européenne. Ceci concerne également l'Irlande du Nord.

I. Les différents types de mouvements au sein de l'Union européenne

A. Mouvements nationaux

Les mouvements nationaux, ce qui inclut les mouvements d'animaux entre l'Hexagone et les DROM, ne sont pas soumis aux exigences fixées par la réglementation européenne. L'identification est obligatoire conformément à l'article L.212-10 du CRPM et l'arrêté du 9 novembre 2023. La vaccination contre la rage n'est pas obligatoire sauf pour les départements officiellement déclarés infectés de rage où elle est obligatoire pour tous les carnivores domestiques conformément à l'article L.223-15 du CRPM.

Cas des mouvements à destination ou en provenance de Guyane

En application de l'arrêté du 5 septembre 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage en Guyane et à l'introduction de carnivores domestiques en Guyane, les carnivores domestiques, dans l'ensemble du département de la Guyane, doivent être vaccinés contre la rage. Par conséquent, les carnivores domestiques qui voyagent à destination de la Guyane devront être valablement vaccinés contre la rage avant leur arrivée.

B. Mouvements non commerciaux au sein de l'UE

Sont des mouvements non commerciaux, les mouvements répondant à la définition de l'article 4.12 du règlement 2016/429 dans la limite des règles rappelées au § II et se faisant dans le respect des conditions précisées au § III de la présente instruction.

Définition du mouvement non commercial à l'article 4.12 du règlement 2016/429 :

« Le mouvement d'un animal de compagnie accompagnant son propriétaire et qui :

- a) ne vise ni la vente ni une autre forme de transfert de propriété de l'animal de compagnie concerné ; et*
- b) fait partie du mouvement du propriétaire d'animal de compagnie*
 - i) soit sous sa responsabilité directe ;*
 - ii) soit sous la responsabilité d'une personne autorisée, lorsque l'animal de compagnie est physiquement séparé du propriétaire de l'animal de compagnie. »*

Illustrations

- Le mouvement d'un carnivore domestique acquis par un particulier dans un autre Etat membre dont le transfert de propriété a été effectué avant le mouvement est considéré comme un échange non commercial, le passeport de cet animal est alors au nom du propriétaire qui assure lui-même son transport.
- En revanche, si le propriétaire se déplace avec un animal dans un autre Etat membre pour le céder à l'issue du mouvement, c'est alors un mouvement commercial.
- Lorsqu'une association procède à l'introduction de carnivores domestiques dans le territoire français en vue de leur placement, c'est un mouvement commercial.

Cas d'un pays tiers appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne

Les carnivores domestiques de certains territoires ou pays tiers peuvent voyager dans l'Union européenne selon des modalités similaires à celles prévues au sein de l'Union européenne (sans certificat sanitaire mais avec un passeport) dans la mesure où le pays tiers de provenance est reconnu comme appliquant des règles concernant les chiens, chats et furets dont le contenu et les effets sont équivalents à ceux prévus par l'Union européenne. Conformément à l'article 20 du règlement délégué 2026/131, les animaux de ces pays tiers sont alors accompagnés d'un passeport conforme au modèle prévu à l'annexe II du règlement d'exécution 2026/705.

Les territoires et pays tiers sont ceux figurant dans l'annexe I du règlement d'exécution 2026/636. Il s'agit de Andorre, Suisse, Îles Féroé, Gibraltar, Groenland, Islande, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Etat de la Cité du Vatican.

C. Mouvements commerciaux au sein de l'UE

Sont des mouvements commerciaux :

- les mouvements ne répondant à la définition des mouvements non commerciaux donnée au § I.B ;
- les mouvements non commerciaux ne respectant les conditions figurant au § III, ceci inclut les mouvements non commerciaux avec plus de 5 animaux hors cas dérogatoire.

Les mouvements commerciaux se font dans le respect des conditions sanitaires générales précisées au § II et spécifiques figurant au § IV de la présente instruction.

Cas des pays tiers appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne

Les pays tiers mentionnés figurant à l'annexe I du règlement d'exécution 2026/636 (Andorre, Suisse, Îles Féroé, Gibraltar, Groenland, Islande, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Etat de la Cité du Vatican) répondent aux mêmes dispositions que les conditions requises pour les mouvements au sein de l'Union européenne.

Les mouvements commerciaux se réalisent dans le respect des conditions sanitaires générales précisées au § II et spécifiques figurant au § IV de la présente instruction.

II. Conditions sanitaires générales applicables aux mouvements au sein de l'UE

Pour pouvoir circuler au sein de l'Union européenne, les chiens, chats et furets de compagnie doivent :

A - être valablement identifiés,

B - être accompagnés d'un passeport pour animal de compagnie,

C - avoir leur vaccination antirabique en cours de validité,

D - pour les chiens, avoir subi un traitement contre l'infection à *Echinococcus multilocularis* le cas échéant.

Certaines compagnies de transport peuvent être amenées à appliquer une réglementation plus stricte que ce qui est imposé par la réglementation en vigueur. Il revient aux détenteurs d'animaux de s'assurer des conditions prévues par ces compagnies plusieurs semaines en amont de leur voyage.

A. Identification

Références réglementaires

Générales Articles 70, 70 bis du règlement délégué 2020/2035	
Mouvements non commerciaux Articles 7 du règlement 2026/131	Mouvements commerciaux Article 53 du règlement 2020/688

Pour pouvoir circuler au sein de l'Union européenne, les chiens, chats et furets doivent être identifiés au moyen d'un transpondeur injectable conforme. Le tatouage est encore accepté comme moyen d'identification pour les animaux présentant un tatouage clairement lisible appliqué avant le 3 juillet 2011.

B. Passeport

Références réglementaires

Générales Articles 71, 71 bis et 71 ter du règlement délégué 2020/2035 Règlement d'exécution 2026/705 (modèle de passeport pour chiens, chats et furets)
--

Mouvements non commerciaux Articles 11, 31 du règlement 2026/131 ainsi que les considérants 42 à 45	Mouvements commerciaux Article 53 du règlement 2020/688
---	--

Les chiens, chats et furets doivent disposer d'un passeport pour animal de compagnie destiné aux chiens, chats et furets pour voyager d'un pays de l'UE à l'autre.

Ce passeport doit être édité conformément au modèle figurant en partie 1 de l'annexe I du règlement d'exécution 2026/705 et aux exigences supplémentaires précisées en partie 2 de cette même annexe ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2026 relatif aux modalités d'édition, de diffusion, de délivrance et de gestion des passeports pour les chiens, chats et furets. Les passeports établis conformément au modèle figurant dans le règlement d'exécution 577/2013 et délivrés avant le 1^{er} janvier 2028 sont valides conformément à l'article 7 du règlement d'exécution 2026/705.

Le passeport est délivré par un vétérinaire officiel ou par un vétérinaire habilité par son autorité compétente pour cette activité (NB : en ce qui concerne la France, la délivrance peut être faite par tout vétérinaire prévu au deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 9 novembre 2023). Le passeport est signé par le propriétaire / l'opérateur. Il reste valable pendant toute la vie de l'animal.

En application de l'article 11 du règlement 2026/131, le passeport ne peut être délivré que dans un Etat membre où le propriétaire de l'animal réside habituellement et a sa résidence principale. C'est au propriétaire de l'animal qu'il revient d'apporter les informations adéquates. *A noter : en soi, ce n'est pas une modification de la règle, l'esprit du règlement 576/2013 était de mettre en place un passeport pour les animaux de compagnie afin de remplacer le certificat sanitaire et de faciliter les mouvements non commerciaux au sein de l'Union, dès lors cela impliquait cette limitation. La Commission l'a désormais écrit explicitement dans le règlement délégué 2026/131 en raison de pratiques ne respectant pas l'esprit du texte.*

S'agissant des passeports délivrés en France, l'arrêté du 29 septembre 2026 prévoit que le propriétaire présente un justificatif de domicile de moins de 3 mois (NB : cela ne permet certes pas de s'assurer que c'est la résidence principale mais apporte une information raisonnable tout en restant tenable comme demande). Le vétérinaire est libre de demander plus d'éléments au besoin.

Les passeports délivrés avant le 22 avril 2026 restent réputés conformes selon l'article 31 du règlement 2026/131.

Un passeport européen pour les animaux de compagnie ne peut être délivré et utilisé que par des propriétaires d'animaux disposant d'une résidence principale dans l'Union. Si cette exigence n'est pas ou plus remplie, un certificat sanitaire import UE (ou export) doit être établi.

Pour de plus amples informations concernant la validité des passeports, il convient de se référer à la FAQ de la Commission européenne sur les modalités des mouvements non commerciaux des animaux de compagnie :

https://food.ec.europa.eu/animals/live-animal-movements/dogs-cats-and-ferrets/faqs_en (en anglais mais traduction automatique disponible).

C. Vaccination antirabique

Références réglementaires

Générales <i>Annexe VII - partie 1 du règlement délégué 2020/688</i>	
Mouvements non commerciaux <i>Articles 8, 9 du règlement 2026/131</i>	Mouvements commerciaux <i>Articles 53, 54, 56 du règlement 2020/688</i>

Les animaux doivent avoir reçu une primovaccination complète contre la rage au moins 21 jours avant la date du mouvement ou avoir été revaccinés contre la rage conformément aux exigences de validité énoncées dans la partie 1 de l'annexe VII du règlement délégué 2020/688.

Ainsi le vaccin doit être administré par un vétérinaire officiel ou un vétérinaire habilité selon la décision de l'autorité compétente (NB : en France, cette vaccination ne peut être réalisée que par un vétérinaire sanitaire conformément à l'arrêté du 10 octobre 2008) sur un animal âgé d'au moins 12 semaines au moment de la primovaccination et après vérification de l'identification. Le vétérinaire indique dans le passeport de l'animal la date d'administration du vaccin et la période de validité de la vaccination.

La date de vaccination ne peut être antérieure à la date d'identification de l'animal ou à la date de lecture des moyens d'identification indiquée sur le passeport.

La période de validité de la vaccination débute au moment où l'immunité protectrice est établie, ce qui ne peut être fait moins de 21 jours après l'achèvement du protocole de vaccination défini par le fabricant du vaccin pour la primovaccination et court jusqu'au terme de la durée de l'immunité protectrice figurant dans les spécifications techniques de l'autorisation de mise sur le marché.

Une revaccination est considérée comme une primovaccination si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.

Dérogation à l'obligation de vaccination

Les Etats membres de destination peuvent, de façon dérogatoire, accepter l'entrée sur leur territoire d'animaux ne satisfaisant pas à l'obligation de vaccination antirabique dans le cadre de mouvements non commerciaux et/ou commerciaux. Cette dérogation concerne :

- les carnivores domestiques de moins de douze semaines non vaccinés contre la rage, ou
- âgés de 12 à 16 semaines et vaccinés, mais dont l'immunité protectrice n'est pas encore établie.

Il convient alors que :

- les animaux soient accompagnés d'une déclaration de l'opérateur ou du détenteur des animaux selon laquelle, depuis la naissance jusqu'au moment de l'expédition, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux terrestres détenus suspectés d'être infectés par le virus de la rage ou avec des animaux sauvages des espèces répertoriées pour l'infection par le virus de la rage (NB : pour les mouvements commerciaux, cette déclaration doit être jointe au certificat sanitaire),
- ou la femelle, dont ils dépendent encore, est leur mère et il peut être établi à partir du document d'identification individuel de cette femelle que, avant leur naissance, elle a été vaccinée contre la rage conformément aux exigences de validité énoncées à l'annexe VII, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688.

Il revient aux propriétaires ou établissements de vérifier les dispositions retenues et autorisées par les Etats membres de destination pour les animaux éventuellement concernés. Attention la position de l'Etat membre peut être différente selon qu'il s'agit d'un mouvement commercial ou non commercial. Voir le lien suivant :

https://food.ec.europa.eu/animals/live-animal-movements/dogs-cats-and-ferrets/young-animals_en

Attention : la France n'a pas retenu cette option ainsi, l'introduction sur le territoire français de carnivores domestiques non vaccinés contre la rage ou vaccinés mais n'ayant pas acquis l'immunité protectrice, est interdite, même pour un transit et qu'il s'agisse d'un mouvement non commercial ou commercial.

Dans le cas de mouvements commerciaux d'animaux destinés au transport direct vers un établissement fermé (parc zoologique ou établissement de recherche agréé), l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué 2020/688 autorise qu'ils ne soient pas vaccinés.

D. Traitement contre l'infection à *Echinococcus multilocularis* (uniquement pour les chiens)

Références réglementaires

Générales Annexe VII - partie 2 du règlement délégué 2020/688	
Mouvements non commerciaux Articles 8 et 10 du règlement 2026/131	Mouvements commerciaux Articles 53 et 54 du règlement 2020/688 et annexe VII, partie 2, point 1

Dans le cas des chiens introduits dans un Etat membre ou une zone d'un Etat membre bénéficiant du statut « indemne d'infection à *Echinococcus multilocularis* », il doit leur être administré par un vétérinaire un traitement contre l'infection à *Echinococcus multilocularis*, conformément au point 1 de la partie 2 de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/688 au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant l'entrée dans cet Etat membre ou cette zone. Ce traitement est consigné dans le passeport de l'animal.

Pour la liste des territoires indemnes, il convient de se référer à l'annexe XIX du règlement d'exécution 2021/620 en vigueur. A date, les territoires indemnes sont : Malte, Finlande, Irlande, Irlande du Nord.

Il revient au détenteur de vérifier les conditions en vigueur dans le pays de destination (ou de transit) en amont de son déplacement.

III. Conditions spécifiques aux mouvements non commerciaux

A. Circulation avec le propriétaire

Références réglementaires

- Article 245 du règlement 2016/429
- Article 4 du règlement délégué 2026/131
- Annexe V du règlement d'exécution 2026/705

Pour qu'un mouvement soit considéré comme non-commercial, l'animal doit circuler avec son propriétaire. Le mouvement peut toutefois être effectué par une personne autorisée si le mouvement est effectué dans les 5 jours avant ou après le déplacement du propriétaire de l'animal. Une

autorisation écrite signée par le propriétaire de l'animal de compagnie conforme à l'annexe V du règlement d'exécution 2026/705 est alors jointe au passeport.

B. Nombre maximal d'animaux de compagnie

Références réglementaires

- Article 246 du règlement 2016/429
- Article 3 du règlement délégué 2026/131

Le nombre de chiens, chats et furets, pouvant être déplacés au cours d'un seul mouvement non commercial ne doit pas dépasser cinq, conformément à l'article 246 paragraphe 1 du règlement 2016/429, sauf dérogation.

Dérogation

Le nombre de carnivores domestiques peut dépasser cinq lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

- a) le mouvement non commercial concerné a lieu en vue de leur participation à des concours, à des expositions, à des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces événements ;
- b) le propriétaire des animaux de compagnie ou la personne autorisée concernée présente une preuve écrite que les animaux de compagnie sont enregistrés soit pour participer à un événement visé au point a), soit auprès d'une association organisant de tels événements ;
- c) les animaux de compagnie sont âgés de plus de six mois.

IV. Conditions spécifiques applicables aux mouvements commerciaux

Références réglementaires

Articles 53 à 57 du règlement délégué 2020/688

Annexe I – chapitre 2 du règlement 2020/2235 (notes relatives au remplissage des certificats sanitaires)

Annexe I – chapitre 61 du règlement d'exécution 2021/403

Les mouvements commerciaux sont soumis à la délivrance d'un certificat sanitaire TRACES-NT par l'autorité compétente du lieu de départ dans des modalités similaires aux autres espèces. Le modèle de certificat est CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA (annexe I – chapitre 61 du règlement d'exécution 2021/403 en vigueur).

La demande de certificat est faite en ligne dans TRACES-NT par l'opérateur qui est responsable de la saisie de la 1^{ère} partie du certificat et doit pour cela être enregistré dans TRACES-NT.

Un examen clinique doit être réalisé par un vétérinaire sanitaire dans les 48 heures précédant le départ. La rubrique X du passeport intitulée « Examen clinique » doit être correctement renseignée. L'animal ne doit présenter ni symptômes, ni signes cliniques de maladies.

Il est rappelé que le certificat doit mentionner le lieu d'expédition et le lieu de destination des animaux, ces lieux doivent être enregistrés au préalable dans TRACES-NT (cf. instruction technique

DGAL/SDSBEA/2025-241 relative à la gestion des comptes dans TRACES-NT : création des comptes opérateurs, utilisateurs et VOP').

Les éléments ci-dessous précisent le cadre prévu pour différentes notions du certificat sanitaire.

Lieu d'expédition

Conformément à l'article 2.r du règlement « transport » 1/2005, le lieu de départ est « le lieu où l'animal est chargé en premier lieu sur un moyen de transport, pour autant qu'il ait été hébergé dans ce lieu pendant 48 heures au moins avant l'heure du départ ».

Dans le règlement d'exécution 2020/2235 relatif à la certification, le lieu d'expédition (case I.11 du certificat) est défini comme étant l'établissement dans lequel les animaux sont détenus de manière habituelle ou dans lequel ils sont rassemblés.

Les échanges ne peuvent se faire qu'au départ d'un opérateur. En cas de refuge de chiens, chats, furets ou de centre de rassemblement de chiens, chats, furets, ceux-ci doivent être agréés conformément aux articles 9 à 11 du règlement délégué 2019/2035.

Transport

Le transporteur doit être enregistré conformément à l'article 3 du règlement délégué 2019/2035. Le moyen de transport doit respecter les dispositions du règlement 1/2005.

Lieu de destination et destinataire

Conformément à l'article 2.s du règlement 1/2005, le lieu de destination est « le lieu où un animal est déchargé d'un moyen de transport et : i) est hébergé pendant 48 heures au moins avant l'heure du départ, ou ii) est abattu ».

Dans le règlement d'exécution 2020/2235, le lieu de destination (case I.12 du certificat) est le lieu de livraison des animaux pour déchargement final.

Le lieu de destination ne peut être ainsi un lieu où les animaux resteront moins de 48 heures, ceci étant considéré comme un lieu de transit.

Par ailleurs, l'article R.214-49 du CRPM stipule que le lieu de destination est un « endroit où les animaux sont déchargés pour la dernière fois à l'exclusion de tout point d'arrêt ou de transfert ».

Le lieu de destination peut être un refuge déclaré pour chiens, chats et furets, un établissement déclaré pour les rassemblements conformément à l'arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ou une habitation .

Le lieu de destination ne peut en aucun cas s'apparenter à un lieu public tel qu'un aéroport, une gare, ou encore un parking : il doit s'agir du lieu physique d'arrivée des animaux dans lequel ces derniers peuvent être contrôlés à destination.

Le destinataire est la personne physique ou morale à laquelle l'envoi est destiné dans le pays de destination (case I.5 du certificat).

¹ <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-241>

Le destinataire et le lieu de destination des animaux peuvent être différents. De ce fait, dans le cas où le lieu de destination ne serait pas l'acquéreur, il est possible d'indiquer le nom de l'acquéreur comme destinataire.

Dès lors que les règles liées au lieu de destination sont respectées, le certificat sanitaire peut mentionner un particulier ou une structure comme lieu de destination. Il n'est pas possible de s'opposer à l'établissement du certificat à destination d'un particulier.

En l'état, le système TRACES-NT n'est pas bloquant sur le lieu de destination ou le destinataire et n'impose pas qu'ils soient préalablement validés pour les mouvements de chiens, chats furets.

V. Enregistrement dans le fichier national d'identification des chiens, chats et furets (ICAD)

La législation française ne prescrit pas en tant que telle une visite chez le vétérinaire à l'arrivée sur le territoire français. Elle prévoit par contre que dès lors qu'un animal provenant d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers séjourne plus de trois mois sur le territoire français, il doit être enregistré dans le fichier national d'identification des chiens, chats et furets, communément appelé « ICAD », conformément à l'article 15 de l'arrêté du 9 novembre 2023. Ainsi, le propriétaire, au sens de l'article 4 alinéa 13 du règlement 2016/429, doit se présenter chez un vétérinaire pour faire enregistrer l'animal dans le fichier ICAD dans un délai de sept jours après son arrivée sur le territoire français. Le vétérinaire enregistre le numéro de passeport et toutes les informations contenues dans le passeport ou dans le certificat sanitaire de l'animal.

Il est à noter que la procédure pour cet enregistrement est désormais complètement dématérialisée dans ICAD (transmission de documents, finalisation en ligne, signature électronique, paiement) pour fluidifier le traitement des dossiers.

Les données enregistrées pourront donner lieu le cas échéant à des anomalies à analyser par les services des DD(ETS)PP.

L'enregistrement dans ICAD n'implique pas la délivrance d'un passeport français, celle-ci ne pouvant se faire que dans les limites indiquées au §II.B de la présente instruction.

Il n'est pas requis de procéder à l'enregistrement dans le fichier ICAD des animaux restant moins de trois mois sur le territoire français, même s'ils vont en consultation chez un vétérinaire pendant leur séjour.

Dans le cas où des animaux sont enregistrés dans ICAD au nom d'une association lors de leur arrivée en France, il reviendra à celle-ci d'effectuer la cession à l'adoptant dans ICAD conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 novembre 2023, et ce dans un délai de 8 jours (article D. 212-68 du CRPM) pour être en règle.

VI. Conditions particulières concernant l'introduction de chiens de catégorie

La loi française et l'arrêté du 27 avril 1999² considèrent deux catégories de chiens dangereux :

- Les chiens de catégorie 1 qui sont des chiens d'attaque : chiens sans pedigree, non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture et assimilables de par leurs caractéristiques physiologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, Mastiff ou Tosa. Conformément à l'article L. 211-15 du CRPM, les chiens de catégorie 1 sont totalement interdits d'introduction et d'importation en France, y compris s'il s'agit d'un trajet de passage (ex. : traversée de la France en voiture pour aller d'un pays A à un pays B) ou d'un transit.
- Les chiens de catégorie 2, qui sont des chiens de garde et de défense : les chiens inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture (inscrits au Livre des Origines Français - LOF) ou à un livre généalogique reconnu par un membre de la Fédération Cynologique Internationale (FCI)³ de race American Staffordshire terrier, Tosa et Rottweiler. Les chiens sans pedigree mais d'apparence Rottweiler sont également dans cette catégorie.
Les chiens de catégorie 2 peuvent être introduits ou importés en France sous réserve du respect de dispositions spécifiques détaillées dans une fiche dédiée sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture⁴.
Ces conditions à respecter pour la détention de chiens de catégorie 2 sur le territoire français rendent difficiles, voire impossible, la détention temporaire de ces animaux par des ressortissants étrangers lors des séjours touristiques.

Karen
BUCHER ID



Signature
numérique de Karen
BUCHER ID
Date : 2026.10.19
14:32:54 +02'00'

² Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code

³ <https://www.fci.be/fr/members/>

⁴ <https://agriculture.gouv.fr/les-chiens-de-categorie-1-et-2-dits-chiens-dangereux>